



Préavis no 03 - 2012

Arrêté d'imposition 2012 - 2013

Préavis municipal
Arrêté d'imposition

26 janvier 2012



**Municipalité
Servion**

Servion, le 16 janvier 2012

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal no 03-2012

concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2012 et 2013

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La convention de fusion Les Cullayes Servion, acceptée en votation populaire le 28.11.2010 prévoit à son article 17 l'application d'un taux d'imposition de 75 % de l'impôt cantonal de base et ceci sous réserve d'une modification des charges péréquatives. Elle prévoit également un impôt foncier de 1 o/oo.

La modification du système péréquatif et l'adoption de la réforme policière entraînent un ajustement de ce taux, le ramenant à 71 % de l'impôt cantonal de base (- 6 points pour la péréquation 2010 et + 2 points pour la réforme policière).

Cet arrêté d'imposition vous est proposé pour les années 2012 et 2013, restant entendu que, si les circonstances devaient l'exiger, la municipalité pourrait proposer à votre Conseil du 8 octobre un nouvel arrêté. En effet, la mise en œuvre du plan des investissements nous permettra de mieux appréhender le niveau des finances communales après une année de fonctionnement.

Conclusions :

La Municipalité de Servion propose à votre Conseil de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Servion

Vu le préavis municipal no 03-2012
Ouï le rapport de la commission des finances
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé, pour les années 2012 et 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :

Claudine Monney

Annexe : Arrêté d'imposition 2012-2013
Municipal responsable : Gilbert Cuttelod

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Servion

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2012 et 2013

Le Conseil communal de la Commune de Servion

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2012, les impôts suivants :

	Taux 2012 adopté par le Conseil (<i>en tenant compte</i> des effets de la bascule liée à la réforme policrière (1))	Taux 2011 augmenté des 2 pts d'impôts de la bascule (2)
1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	71 % (3) % (3)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	71 % (3) % (3)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	71 % (3) % (3)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
 revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

- (1) Cette colonne doit être remplie si le taux communal a passé devant le délibérant en 2011. Dans les communes avec un conseil communal, il est sujet à référendum s'il s'écarte de celui de la bascule.
- (2) Cette colonne doit être remplie si le taux communal n'a pas été adopté par le Conseil en 2011 ou a déjà été adopté en 2010 ou les années antérieures. Il découle du décret du GC sur le financement de la Réforme policrière (art. 2) et n'est pas soumis à référendum.
- (3) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.-**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Fr. 0**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **0 cts**
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **0 cts**
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **0%**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou **5 %**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Activités des sociétés locales à but non lucratif

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **0 cts**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): **0 cts**

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat **0.50 cts**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : selon art. 9 de la loi sur l'impôt
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat **0.80 cts**

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat **0 cts**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 20 février 2012

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Olivier Bonvin

Patricia Girardbille

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)